

**DE :** Monsieur Bernard Drainville  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

Le 28 novembre 2025

---

**TITRE :** Projets de règlements modifiant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 28 mai 2025, la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12; ci-après « Loi ») a été sanctionnée. L'un des objectifs de cette loi est d'optimiser le cadre législatif de l'évaluation environnementale prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les projets à risques élevés. Ces projets doivent faire l'objet d'une décision gouvernementale au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) qui vise à assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans leur planification.

Modification des étapes de la PEEIE et accroissement du rôle du BAPE dans les activités d'information et de consultation du public

D'une part, les dispositions ont été modifiées par la Loi afin de rendre la PEEIE plus efficiente, agile et transparente et davantage axée sur les enjeux, dès le début du processus. Les principales modifications apportées à la LQE sont décrites ci-dessous :

- Bonifier le contenu de l'avis d'intention pour que l'initiateur précise la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il prévoit réaliser, de même que les enjeux potentiels qu'il prendra en considération dans l'élaboration de celle-ci et de son projet. Cet avis fera ensuite l'objet d'une consultation auprès des ministères, des organismes gouvernementaux, du public et des communautés autochtones;
- Tenir compte de l'avis d'intention et des informations récoltées à l'étape de la consultation pour déterminer dans la directive les éléments que doit contenir l'étude d'impact;
- Retirer l'étape de l'analyse de la recevabilité et la remplacer par une étape pour vérifier l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Celle-ci sera réalisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) sur la base des conditions et des modalités prévues par la directive et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE);
- Donner le pouvoir au ministre de mettre fin à la PEEIE ou de revenir à une étape

antérieure, notamment si l'étude d'impact n'est pas jugée admissible ou si l'initiateur ne répond pas aux demandes du ministre selon le délai ou les conditions fixés.

D'autres modifications apportées visent à accroître le rôle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre de l'information et de la consultation du public, notamment :

- Prévoir que le BAPE est responsable des activités d'information et de consultation du public, d'office ou à la demande du ministre;
- Donner au BAPE le mandat d'analyser les demandes de consultation publique ou de médiation jugées conformes et de produire une recommandation quant à la pertinence de l'octroi d'un mandat d'enquête et à la nature d'un tel mandat, le cas échéant;
- Prévoir que le BAPE doit produire un compte-rendu au ministre à la suite de la période d'information sur l'avis d'intention et de la période d'information sur le projet tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact;
- Prévoir que le gouvernement peut nommer des membres additionnels du BAPE lorsque la charge de mandat le requiert.

### Registre et transmission de documents

Le Registre des évaluations environnementales a été mis en ligne le 23 mars 2018. Il regroupe l'ensemble de la documentation relative aux projets assujettis à l'une des procédures d'évaluation environnementale prévues par la LQE. Il permet à la population de suivre la progression des dossiers analysés, de participer aux différentes formes de consultation publique prévues dans le cadre des procédures et d'être informée des décisions rendues.

Actuellement, la version officielle des documents déposés par les initiateurs au cours de la PEEIE est la version papier. Le REEIE prévoit donc le dépôt de 12 copies papier. La Loi introduit à l'article 31.9 de la LQE la possibilité de définir par règlement le mode de dépôt de la version officielle.

### Autres dispositions

La LQE, comme modifiée par la Loi, apporte des précisions quant aux situations suivantes :

- Modification d'une autorisation gouvernementale : la LQE précise les cas où une autorisation gouvernementale doit être modifiée. Lorsque nécessaire, l'initiateur dépose une demande qui présente les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. La Loi a introduit un nouveau pouvoir permettant au ministre de préciser le contenu minimal de ces demandes;
- Modification d'une période de validité : certaines autorisations gouvernementales incluent une période de validité afin d'assurer que les travaux se réalisent dans un délai raisonnable et que l'analyse environnementale demeure pertinente. La Loi prévoit un mécanisme permettant à un titulaire de demander la modification de cette période et introduit un nouveau pouvoir permettant au ministre de préciser le contenu minimal de ces demandes;

- Cession d'autorisation gouvernementale : lorsqu'un titulaire prévoit céder les activités visées par une autorisation gouvernementale, il doit transmettre au ministre, préalablement à la cession, un avis contenant les renseignements et les documents exigés par règlement. Actuellement, l'article 37 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) précise ces exigences. La Loi introduit des précisions à la LQE concernant la cession, y compris la cession partielle, des autorisations gouvernementales;
- Contribution financière : dans le cadre de la PEEIE, l'initiateur d'un projet doit présenter ses impacts environnementaux. Le gouvernement peut exiger des ajustements, des mesures d'atténuation ou de compensation, et dans le cas d'atteintes aux milieux humides et hydriques, déterminer, dans son autorisation, le montant de la contribution financière ainsi que les modalités de paiement. Ces impacts peuvent évoluer si le projet est modifié pour réduire son empreinte écologique. Lorsque l'atteinte réelle aux milieux naturels est inférieure à celle anticipée, la LQE, comme modifiée par la Loi, prévoit la possibilité de rembourser, sur demande, la contribution versée.

### Habitats fauniques et floristiques ainsi qu'espèces floristiques menacées ou vulnérables

Au Québec, la protection des espèces fauniques et floristiques et leurs habitats repose principalement sur deux lois : la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF).

La LEMV interdit toute activité susceptible de porter atteinte à une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable, sauf si elle répond à l'une des exceptions prévues par la loi ou si elle a été préalablement autorisée. Dans le cadre de la PEEIE, cet aspect constitue un enjeu important pour les initiateurs de projet qui doivent l'aborder de manière rigoureuse lors des activités de caractérisation et d'évaluation des impacts.

La LCMVF, pour sa part, encadre les activités pouvant modifier un élément caractéristique d'un habitat faunique désigné, y compris ceux d'espèces fauniques menacées ou vulnérables. L'article 128.6 interdit toute intervention susceptible d'altérer un tel habitat. Dans le cadre de la PEEIE, lorsqu'un projet est susceptible de perturber l'un de ces habitats, l'initiateur doit déjà appliquer la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » et doit en faire la démonstration dans son étude d'impact. Ainsi, selon l'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques (RHF), l'interdiction ne s'applique pas aux activités nécessitant une autorisation gouvernementale, sauf lorsqu'elles concernent l'habitat d'une espèce faunique désignée menacée ou vulnérable.

### Règlement d'application

Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) précise les modalités d'application de la PEEIE et identifie la liste des projets à risques élevés qui sont assujettis. Il encadre les étapes clés de la procédure, les délais à respecter et les exigences à remplir, notamment en ce qui concerne l'avis de projet, l'étude d'impact et la consultation publique.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les modifications apportées à la LQE par la Loi permettront de faire évoluer le cadre d'évaluation environnementale du Québec afin qu'il soit mieux adapté aux réalités actuelles. Ces changements visent à rendre la PEEIE plus efficiente et axée davantage sur les enjeux dès le début du processus. Cependant, la Loi prévoit que ces changements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par décret. Ainsi, la mise à jour du REEIE est requise pour permettre la mise en œuvre de ces modifications.

Plus précisément, une réorganisation des étapes est nécessaire dans le REEIE afin d'en assurer la concordance avec les nouvelles dispositions de la LQE. Le délai réglementaire de 13 ou 18 mois débute actuellement au moment du dépôt de l'étude d'impact et comprend donc l'étape de la recevabilité. Celle-ci vise à s'assurer que l'étude d'impact comprend tous les renseignements requis. Ainsi, une partie du délai est allouée à la préparation de demandes d'information visant à obtenir des renseignements qui auraient dû être présents dès le dépôt initial de l'étude d'impact. Ces échanges entre le MELCCFP et l'initiateur alourdissent et complexifient l'analyse environnementale. Dans la nouvelle PEEIE, il sera attendu des initiateurs que les études déposées respectent les attentes exprimées via une directive conçue sur mesure, à partir de leur propre proposition de départ. Afin de s'assurer que ce besoin soit satisfait, le dépôt de l'étude d'impact devra désormais être accompagné de l'attestation de l'initiateur à cet effet, ce qui permettra de retirer complètement l'étape de l'analyse de la recevabilité.

De plus, il est requis de revoir les exigences réglementaires relatives au contenu des documents attendus dans la nouvelle PEEIE. Par exemple, il est actuellement prévu dans le REEIE que les initiateurs doivent déposer un avis de projet. Afin de répondre aux exigences de la nouvelle PEEIE, le REEIE devrait plutôt prévoir que les initiateurs de projets déposent un avis d'intention. Celui-ci présenterait les enjeux que le projet pourrait soulever, la proposition de l'initiateur concernant le plan de l'étude d'impact à réaliser, tant sur la démarche envisagée pour son élaboration que sur les éléments de contenu qu'elle devrait comporter.

## **3- Objectifs poursuivis**

Les projets de règlements proposent de mettre en œuvre les nouvelles dispositions en révisant les modalités et les délais prévus aux articles 1 à 30 du REEIE qui encadrent les étapes de la PEEIE. Il propose une réorganisation des étapes afin de suivre celles prévues par la LQE, ce qui entraînerait une modification à l'ordre des articles.

Plus précisément, les projets de règlements permettraient d'apporter les modifications aux modalités d'application de la PEEIE relatives au contenu des différents documents à produire, aux mécanismes de consultation, aux responsabilités des différents intervenants et aux délais applicables. Ils permettraient aussi de réduire le délai maximal réglementaire, de rendre officielle la version électronique des documents déposés par l'initiateur et de continuer de publier la documentation relative à la PEEIE.

Ils visent également à ajouter des dispositions encadrant les demandes de modification d'une autorisation gouvernementale, de modification de période de validité, de cession d'une autorisation gouvernementale et de remboursement d'une contribution financière.

De plus, l'harmonisation ciblant cinq règlements sous la responsabilité du MELCCFP ainsi que quelques ajustements mineurs au REEIE seraient prévus par les présents projets de règlements. Ils préciseraient, notamment les mécanismes d'autorisation prévus par le RHF et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH), afin d'assurer une application plus claire et cohérente des autorisations à obtenir à la suite de la PEEIE.

#### **4- Proposition**

##### Modification des étapes de la PEEIE et accroissement du rôle du BAPE dans les activités d'information et de consultation du public

Les propositions visent à mettre en œuvre les modifications prévues par la Loi aux étapes de la PEEIE. Elles sont décrites ci-dessous :

- Bonifier le contenu de l'avis d'intention en précisant les éléments obligatoires que l'initiateur doit inclure. Celui-ci devrait notamment fournir :
  - Les informations sur l'intention de projet et les impacts appréhendés;
  - Les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet;
  - Les consultations du public effectuées en amont, y compris auprès des communautés autochtones, la façon dont elles ont été considérées dans le cadre de la conception du projet et la stratégie de consultation envisagée dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact à réaliser;
  - La proposition de contenu pour l'étude d'impact à réaliser et de la démarche pour collecter les informations nécessaires;
  - Le calendrier prévisionnel de réalisation et de dépôt de l'étude d'impact, permettant au ministre de fixer une échéance claire dans la directive, sans excéder cinq ans, conformément à la LQE.
- Devancer la période d'information qui avait lieu à l'étape de la directive au moment du dépôt de l'avis d'intention;
- Préciser et mettre à jour les modalités de la période d'information sur l'avis d'intention et donner la responsabilité au BAPE de cette consultation :
  - Le ministre disposerait d'un délai réglementaire de 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'intention pour demander au BAPE d'annoncer le début de l'évaluation environnementale;
  - Le BAPE devrait ensuite annoncer le début de l'évaluation environnementale et lancer une période d'information du public de 30 jours, permettant au public de formuler des commentaires sur l'avis d'intention. L'initiateur ne serait plus tenu de publier un avis dans un quotidien ou dans un hebdomadaire annonçant le début de

cette période;

- À l'issue de cette période, le BAPE disposerait de 25 jours pour transmettre au ministre un compte-rendu des observations et les préoccupations soulevées par le public et un résumé de celles dont la pertinence justifie leur prise en compte dans l'étude d'impact.
- Fixer un délai de 30 jours suivant la fin de la période d'information publique sur l'avis d'intention pour que le ministre transmette la directive à l'initiateur. Cela porterait le délai total à environ 90 jours entre le dépôt de l'avis d'intention et la transmission de la directive. Ce temps est jugé nécessaire pour consulter le public et les experts gouvernementaux, et élaborer une directive adaptée au projet et à son contexte et qui inclut le résultat de ces consultations. Par ailleurs, le processus de consultation autochtone distinct de la PEEIE pourrait permettre l'ajout d'éléments provenant des communautés, le cas échéant;
- Préciser et bonifier le contenu obligatoire de l'étude d'impact.
- Remplacer l'exigence de quantification des émissions de gaz à effet de serre par une estimation des émissions associées à chaque phase du projet, ainsi que par une démonstration de leur minimisation;
- Modifier le moment du dépôt du résumé, afin qu'il accompagne l'étude d'impact dès son dépôt, plutôt qu'à la fin de l'actuelle étape de l'analyse de recevabilité;
- Prévoir que l'étude d'impact environnementale est publiée au Registre des évaluations environnementales lorsqu'elle est jugée admissible;
- Fixer un délai maximal de 60 jours suivant la publication de l'étude d'impact pour que le ministre demande au BAPE d'annoncer la période d'information sur le projet et ses impacts;
- Préciser les modalités pour lesquelles les demandes de consultation seraient jugées conformes (ex. nom du demandeur, date, lieu de résidence, motifs de la demande, etc.);
- Ajouter une définition de composante valorisée de l'environnement.

Les changements à la PEEIE permettraient le début de l'analyse d'un projet suivant le dépôt de l'étude d'impact, dès qu'elle est jugée admissible, sans avoir à réaliser la période d'analyse de la recevabilité de l'étude qui peut actuellement s'étirer sur plusieurs mois. Tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seraient réduits à neuf mois pour transmettre la recommandation au gouvernement à la suite du dépôt de l'étude d'impact admissible. Advenant l'octroi d'un mandat de consultation ciblée ou d'audience publique, il y aurait une pause de l'écoulement du délai pouvant aller jusqu'à un maximum de deux mois suivant l'octroi du mandat afin de permettre à l'équipe d'analyse d'être en mesure de répondre aux besoins de la commission d'enquête.

### Registre et transmission de documents

Des ajustements sont proposés pour assurer que le Registre des évaluations environnementales reflète les modifications apportées par la Loi.

Il est proposé de préciser et de réviser le mode de transmission des documents. En effet, le Ministère éliminerait l'exigence actuelle de déposer un certain nombre de copies papier. Dorénavant, seul le dépôt électronique serait requis.

Enfin, dans une perspective de transparence, il est proposé de formaliser une pratique déjà en vigueur en ajoutant à la liste des documents publiés les questions et réponses issues des consultations autochtones, lorsque celles-ci sont jugées non sensibles par les communautés concernées.

### Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont prévues aux projets de règlements concernant les projets en cours d'évaluation dans la PEEIE à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Voici ce qui est envisagé lorsque l'initiateur a :

- a) Déposé son avis de projet et en attente d'une directive

L'initiateur devrait redéposer un « avis d'intention » conforme aux nouvelles exigences, mais sans frais supplémentaires.

- b) Reçu sa directive, mais n'a pas déposé son étude d'impact

La nouvelle PEEIE serait applicable, mais des mesures transitoires permettraient de compenser l'absence de directive adaptée au projet. Par exemple, l'initiateur pourrait avoir à déposer une mise à jour de son avis de projet initial incluant les nouveaux documents et renseignements exigés pour l'avis d'intention.

- c) Déposé son étude d'impact, mais pas complété l'étape de l'analyse de la recevabilité

L'ancienne PEEIE se poursuivrait jusqu'à la période d'information sur le projet à partir de laquelle il y a un changement pour la nouvelle PEEIE (sauf pour le délai global accordé au ministre).

- d) Déposé son étude d'impact et obtenu son avis de recevabilité

La nouvelle PEEIE s'appliquerait, sauf pour le délai global accordé au ministre. La nouvelle PEEIE et ses dispositions relatives au BAPE s'appliqueraient (ex. analyse de la pertinence par le BAPE si non complétée). La séquence pour compléter l'analyse environnementale est la même, car la Loi ne prévoit pas de changement au déroulement de cette étape.

Finalement, par souci de cohérence et afin de maintenir les pratiques convenues avec les communautés autochtones concernées, les projets de règlements préciseraient que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois continuerait de s'appliquer selon les dispositions du REEIE actuellement en vigueur.

## Autres modifications apportées aux dispositions du REEIE

Conformément aux nouveaux pouvoirs introduits à la LQE par la Loi pour ces situations, les projets de règlements définiraient le contenu requis pour les demandes de modification de décret, de période de validité, de cession d'autorisation gouvernementale et de remboursement d'une compensation financière.

De plus, les projets de règlements viendraient corriger et clarifier certaines dispositions du REEIE. Ils apporteraient notamment une précision à la définition de « réserve indienne » en y incluant les terres de catégorie IA-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Par ailleurs, depuis le transfert des pouvoirs de refus à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, la déclaration d'antécédents n'est plus exigée par la LQE. Afin de maintenir cette exigence pour les projets assujettis à la PEEIE, il est proposé de l'intégrer au REEIE.

## Autres règlements modifiés

### a) Habitats fauniques et floristiques ainsi qu'espèces floristiques menacées ou vulnérables

Il est proposé d'introduire, dans le REFMVH, une soustraction pour les activités interdites (visées à l'article 16 et 17 de la LEMV), notamment celles visant la destruction ou la transplantation d'un spécimen d'espèce floristique menacée ou vulnérable, ou susceptibles de lui porter atteinte, lorsqu'elles ont été autorisées par décret gouvernemental dans le cadre de la PEEIE.

Par ailleurs, il est proposé de préciser à l'article 47 du RHF que seules les activités ayant déjà fait l'objet – et non pas celles devant faire l'objet – d'une autorisation gouvernementale seraient exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation spécifique.

Dans les cas où des atteintes à des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à des habitats fauniques ou floristiques n'auraient pas été encadrées dans le décret gouvernemental (ex. : découverte subséquente/fortuite ou désignation ultérieure), l'assujettissement à une autorisation en vertu de la LEMV ou en vertu de la LCMVF demeurerait pour encadrer ces atteintes.

### b) Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Puisque les projets de règlements proposeraient une révision complète des articles 1 à 30 du REEIE, cette intervention nécessiterait des modifications de concordance au Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais. Puisque ce règlement est un règlement du ministre, les modifications prévues chemineront ultérieurement tout en assurant une entrée en vigueur simultanée à celle des présents projets de règlements.

- c) Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Deux règlements seraient ajustés afin d'assurer leur concordance avec le REEIE et refléter les modifications apportées à la LQE par la Loi. Plus précisément, deux références à des articles de la LQE seraient mises à jour dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, tandis qu'une référence serait modifiée dans le REAFIE.

## **5- Autres options**

Une des options alternatives aux présents projets de règlements serait le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien de la PEEIE actuelle. Cependant, il a été clairement exposé, dans le cadre de l'étude de la Loi, que la procédure nécessitait une refonte complète afin qu'elle soit adaptée au contexte d'aujourd'hui et que certains irritants actuels soient corrigés.

De plus, le Ministère a déjà tenté d'optimiser la procédure actuelle sans modifier la LQE ou le REEIE. En effet, le contenu de la directive a fait l'objet de mises à jour afin que cette dernière puisse circonscrire les renseignements de l'étude d'impact vers les enjeux du projet. Toutefois, il a été constaté que ces mises à jour étaient limitées, car elles ne permettaient pas au Ministère d'élaborer une directive spécifique au projet.

Les nouvelles dispositions de la LQE imposent un cadre aux grandes étapes de la procédure, ce qui limite les possibilités. Néanmoins, certaines pistes ont été explorées lors de l'élaboration des projets de règlements, notamment en ce qui concerne la définition des délais, le contenu obligatoire de l'avis d'intention et de l'étude d'impact, ainsi que les dispositions transitoires. La proposition retenue est celle qui permettrait de clarifier les attentes relatives aux études d'impact, de favoriser une meilleure intégration des enjeux dès la conception des projets, d'accroître le rôle du BAPE et de réduire les délais de la PEEIE. Elle permettrait ainsi des économies de temps et de ressources tant pour les initiateurs de projets que pour le gouvernement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les projets de règlements permettraient la mise en œuvre de la nouvelle PEEIE comme prévu par la Loi. Ils auraient des incidences positives sur les plans l'environnemental, économique et administratif.

Dès la phase de conception des projets, la nouvelle PEEIE favoriserait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux. Elle contribuerait à une intégration plus harmonieuse des projets dans leur milieu et permettrait de concentrer l'analyse sur les éléments clés déterminants leur acceptabilité, tant sur le plan environnemental que social.

Les modifications proposées permettraient aux initiateurs de projets assujettis à la PEEIE et au gouvernement de réaliser des économies de temps et de ressources. En favorisant

un processus plus efficient et agile, les projets bien ficelés et conformes pourraient cheminer plus rapidement, avec moins d'allers-retours entre le gouvernement et l'initiateur. Par ailleurs, les projets de règlements clarifieraient les informations requises en rendant la directive adaptée aux spécificités de chaque projet.

Les projets de règlements proposent plusieurs allègements administratifs. Ils prévoient notamment que les copies électroniques des études d'impact deviennent officielles, éliminant l'obligation de transmettre douze copies papier. Ils transféreraient aussi certaines responsabilités de consultation publique au BAPE, éviteraient la nécessité de réaliser ou de mettre à jour certaines études et exempteraient certains projets de la demande d'autorisation en vertu de la LEMV. Les initiateurs de projet pourraient faire une demande de modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté. Ces mesures visent à simplifier les démarches des initiateurs de projets tout en maintenant la rigueur de l'évaluation environnementale.

Ainsi, les projets de règlements permettraient de réaliser les économies annuelles estimées suivantes :

- Transmission électronique des études d'impact : 40 700 \$;
- Publication des avis dans les médias : 14 900 \$;
- Évitement de la mise à jour de certaines études : 23 300 \$;
- Exemption de la demande d'autorisation LEMV : 135 \$;
- Modification de la période de validité du décret : 757 600 \$.

Au total, les projets de règlements entraîneraient des économies pour les initiateurs de projet de 836,600 dollars par année.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Plusieurs échanges ont été tenus en 2024 et 2025 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi qu'avec plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été considérés dans les présents projets de règlements. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'Annexe I du présent mémoire.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les prochaines étapes incluent différentes actions pour la mise en œuvre des grands changements à la PEEIE actuelle, notamment la mise à jour des guides et des formulaires destinés aux experts et aux employés, mais également à la clientèle externe qui devra s'approprier les changements. D'autres mises à jour sont requises, notamment du site Internet du MELCCFP et du Registre des évaluations environnementales. De nouveaux outils seront également développés afin de soutenir la clientèle externe dans l'interprétation du REEIE et dans la préparation de l'avis d'intention et de l'étude d'impact.

Le processus de consultation autochtone qui se déroule en parallèle de la PEEIE devra également être réajusté au contexte de la nouvelle procédure. Ce travail sera réalisé en

collaboration avec les communautés. Par ailleurs, le processus de consultation ajusté devra faire l'objet d'une consultation officielle auprès de l'ensemble des communautés autochtones concernées. Finalement, les guides et les formulaires en lien avec le processus de consultation autochtone destinés aux employés du Ministère et à la clientèle externe devront également faire l'objet d'une mise à jour.

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

## **9- Implications financières**

La proposition ne comporte aucune implication financière notable pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

## **10- Analyse comparative**

Le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes ont tous des procédures d'évaluation environnementale pour les projets de grande envergure. Les étapes et les critères préalables à l'étape de l'analyse environnementale sont variables.

Au gouvernement fédéral et dans certaines provinces canadiennes, les initiateurs préparent les études d'impact à l'aide de directives spécifiques à chaque projet. Les modifications visant à bonifier le contenu de l'avis d'intention et à délivrer une directive spécifique au projet feraient en sorte que ce serait également le cas pour les projets au Québec.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, ce sont les ministères qui rédigent les directives pour décrire la portée de l'étude d'impact. Au Nouveau-Brunswick, c'est le ministère qui rédige et délivre les lignes directrices et l'initiateur soumet un cadre de référence de l'étude d'impact. En Ontario, en Alberta et en Saskatchewan, c'est l'initiateur qui propose un cadre de référence pour décrire la portée de l'évaluation d'impact. La modification proposée préciserait les attentes pour la réalisation de l'étude d'impact en impliquant l'initiateur dans la définition de son étendue, de sa portée et des enjeux potentiels qui doivent être considérés.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, les instances exigent que l'initiateur fournisse les renseignements manquants avant de débiter l'analyse environnementale. Elles lui transmettent un avis lorsqu'elles sont convaincues que l'étude d'impact contient toutes les études et les renseignements nécessaires. Dans d'autres provinces, comme l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, l'initiateur n'est pas tenu de déposer tous les renseignements avant le début de l'analyse environnementale. La modification proposée vise à simplifier grandement l'étape actuelle de recevabilité de l'étude d'impact. Cette étape serait remplacée par une validation de l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Cette modification à l'étape actuelle de recevabilité est possible sur la base d'une directive plus claire, spécifique au projet et à son contexte, et qui s'appuie sur la proposition de l'initiateur.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BERNARD DRAINVILLE

## **Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre des modifications réglementaires proposées**

### **1. Ministères et organismes**

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de la Culture et des Communications
4. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
6. Ministère de la Santé et des Services sociaux
7. Ministère de la Sécurité publique
8. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
9. Secrétariat du Conseil du trésor
10. Secrétariat aux Relations avec les Premières nations et les Inuit
11. Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)
12. Hydro-Québec

### **2. Groupes et associations**

1. Association béton Québec
2. Association canadienne de l'industrie de la chimie (ACIC)
3. Association canadienne des carburants
4. Association de l'aluminium du Canada (AAC)
5. Association canadienne du ciment (ACC)
6. Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ)
7. Association des Aquaculteurs du Québec (AAQ)
8. Association des biologistes du Québec
9. Association des constructeurs de routes et des grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
10. Association des travaux publics du Québec
11. Association canadienne des barrages (ACB)
12. Association des firmes de génie-conseil (AFG)
13. Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)
14. Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR)
15. Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
16. Association minière du Québec (AMQ)
17. Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
18. Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)
19. Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI)
20. Association québécoise de vérification environnementale
21. Bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE)
22. Canards Illimités
23. Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
24. Conseil de l'industrie forestière (CIFQ)

25. Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ)
26. Conseil du patronat du Québec
27. Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
28. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement (COMBEQ)
29. Éco Entreprise Québec
30. Écotech Québec
31. Équiterre
32. Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ)
33. Fédération québécoise des municipalités (FQM)
34. Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)
35. Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec
36. Fédération des pourvoiries du Québec
37. Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs
38. Fondation de la faune du Québec
39. Fondation David-Suzuki
40. Greenpeace
41. Groupements forestiers Québec
42. Nature-Québec
43. Ordre des Agronomes du Québec
44. Ordre des chimistes du Québec (OCQ)
45. Ordre des géologues du Québec
46. Ordre des ingénieurs du Québec
47. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ)
48. Recyc-Québec
49. Regroupement des organismes de bassins versants (ROBVQ)
50. Regroupement des recycleurs et récupérateurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3RMCDQ)
51. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
52. Réseau Environnement
53. Union des municipalités du Québec (UMQ)
54. Union des producteurs agricoles (UPA)
55. Ville de Montréal
56. Ville de Québec

### **3. Comités et communautés autochtones**

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ)
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première Nation de Wolf Lake
5. Algonquins de Lac-Barrière
6. Première Nation de Timiskaming
7. Première Nation de Kebaowek
8. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

9. Kitigan Zibi Anishinabeg
10. Conseil de la nation anishnabe du Lac-Simon
11. Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
12. Première Nation de La Longue Pointe
13. Conseil de la Nation Atikamekw
14. Conseil des Atikamekw de Manawan
15. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
16. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
17. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
18. Conseil de la nation wendat
19. Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit
20. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
21. Conseil de la nation innue Matimekush–Lac-John
22. Conseil des Innus de Pessamit
23. CInnu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam
24. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
25. Conseil des Innus d'Ekuanitshit
26. Premières Nations des Innus de Nutashkuan
27. Conseil des Innus de Pakua Shipu
28. Première Nation Wolastoqiyik Wamsiwi
29. Secrétariat Mi'gmaoie Mawioie
30. Conseil mohawks d'Akwesasne
31. Conseil mohawks de Kahnawà:ke
32. Conseil mohawks de Kanesatake
33. Nation naskapie de Kawawachikamach